

# Conditions de Transport

## 1. Responsabilité du transporteur

Le transporteur des marchandises décrites au connaissement est responsable des pertes ou dommages subis par les marchandises acceptées par lui ou son représentant, sous réserve des stipulations ci-après.

## 2. Responsabilité du transporteur initial et du transporteur de destination

Lorsque des transporteurs successifs transportent un même chargement, le transporteur contractant et celui qui assume la responsabilité de livrer les marchandises au destinataire (dénommé ci-après le transporteur de destination), sont, en plus de leurs responsabilités en vertu du présent contrat, solidairement et conjointement responsables des pertes ou dommages subis par les marchandises en possession d'un autre transporteur auquel elles sont ou ont été remises et qui n'est pas dégagé de ses responsabilités.

## 3. Réclamation auprès des transporteurs successifs

Le transporteur initial contractant ou le transporteur de destination, selon le cas, a le droit de se faire rembourser par tout autre transporteur auquel les biens ont été ou sont remis, la valeur des pertes ou dommages qu'il peut être appelé à payer, parce que les marchandises ont été perdues ou endommagées, tandis qu'elles étaient en possession de l'autre transporteur.

## 4. Recours de l'expéditeur ou du destinataire

Les articles 2 ou 3 ne peuvent avoir pour effet d'empêcher un expéditeur ou un destinataire d'obtenir des dommages-intérêts de quelque transporteur.

## 5. Exceptions relatives à la responsabilité

Le transporteur n'est pas responsable :

a) de la perte, du dommage ou du retard attribuables à un cas fortuit ou de force majeure, à des ennemis de la Couronne, à des ennemis publics, à des émeutes, à des grèves, à un défaut ou vice caché des marchandises, à un acte ou manquement de l'expéditeur, du propriétaire ou du destinataire, aux effets d'une loi ou à une mise en quarantaine;

b) à l'exception des cas de négligence imputable à lui-même, à son agent ou à ses employés :

i) du dommage subi par les articles fragiles non emballés ni déballés par le transporteur contractant, son agent ou ses employés;

ii) du dommage subi au fonctionnement mécanique, électronique ou autre de radios, phonographes, horloges, appareils électro-ménagers, instruments de musique et autre matériel, quel que soit l'emballage de ces articles ou celui qui les a déballés, à moins que le transporteur contractant, son agent ou ses employés aient effectué la préparation et la mise au point de ces appareils;

iii) de la détérioration ou des dommages subis par les denrées périssables, plantes ou animaux favoris;

iv) de la perte du contenu d'articles emballés par l'expéditeur, à moins que les contenants utilisés soient ouverts aux fins d'inspection du transporteur, que les articles soient énumérés sur le connaissement, et que le transporteur en accuse réception.

Le transporteur doit alors prouver qu'il n'y a pas eu négligence.

c) du dommage réclamé pour l'ensemble d'un groupe d'articles, si seulement une partie des articles est endommagée ou perdue et, dans ce cas, la responsabilité du transporteur se limite à réparer ou à retrouver les pièces de l'ensemble qui ont été perdues ou endommagées;

d) de tout dommage survenu aux objets sur les lieux où ils ont été pris en charge, si l'expéditeur, ou son agent, n'y était pas alors présent;

e) de tout dommage survenu aux objets sur les lieux de livraison si le destinataire ou son agent n'y étaient pas présents pour accuser réception desdits objets à leur arrivée.

## 6. Retard

a) Au moment de l'acceptation du contrat, le transporteur indiquera à l'expéditeur la date limite ou le délai de livraison. Le défaut d'effectuer la livraison dans le délai précisé rendra le transporteur responsable des frais raisonnables de subsistance et de logement occasionnés au destinataire.

b) Le défaut d'accepter la livraison au moment où elle est faite, dans le délai prescrit, rendra le destinataire responsable des frais raisonnables d'entreposage, de maintenance et de ré-expédition, assumés par le transporteur.

## 7. Acheminement des objets par le transporteur

Si, par la force des choses, les effets doivent être expédiés par un moyen de transport autre qu'un véhicule dûment immatriculé pour le transport contre rémunération, la responsabilité du transporteur demeure la même que s'il utilisait tout le long du parcours un véhicule ainsi immatriculé.

## 8. Arrêt en cours de route

Lorsque des marchandises sont arrêtées et retenues en cours de route, à la demande de la personne habilitée à le faire, lesdites marchandises seront retenues aux risques de cette personne.

## 9. Détermination de la valeur

Sous réserve de l'article 10, les pertes ou avaries pour lesquelles le transporteur est tenu responsable, qu'elles soient ou non dues à sa négligence ou à celle de ses employés ou agents, seront évaluées en fonction de la valeur des articles perdus ou endommagés au moment et au lieu de leur expédition.

## 10. Responsabilité maximale

a) Les dommages-intérêts réclamés pour la perte ou l'avarie aux termes de l'alinéa 9 ne peuvent excéder la plus élevée des sommes établies comme suit :

i) la valeur déclarée par l'expéditeur; ou

ii) 4,41 \$ le kilogramme, en fonction du poids total du chargement; pourvu que, dans le cas où l'expéditeur déclare par écrit une valeur de 1,32 \$ ou moins le kilogramme, par article, les dommages ne soient pas évalués à une somme plus élevée en vertu de l'alinéa 9.

b) Là où les clauses i) ou ii) s'appliquent, le supplément de frais pour la couverture en excès de 1,32 \$ par kilogramme, par article, est à la même charge de l'expéditeur.

## 11. Risques assumés par l'expéditeur

S'il est convenu que les marchandises sont transportées aux risques de l'expéditeur, cette entente ne couvre que les risques qui sont liés directement au transport. Le transporteur demeure néanmoins responsable des pertes, dommages ou retards susceptibles de résulter de sa part, de celle de son (ses) agent(s) ou de son (ses) employé(s). Le transporteur doit alors prouver qu'il n'y a pas eu négligence.

## 12. Avis de réclamation

a) Le transporteur n'est responsable des pertes, dommages ou retards subis par les marchandises transportées en vertu du connaissement qu'à la condition qu'un avis écrit, précisant l'origine des marchandises, leur destination, leur date d'expédition et le montant approximatif réclamé en réparation de la perte, des dommages ou retard, ne soit signifié au transporteur contractant ou au transporteur de destination dans les soixante (60) jours suivant la date de la livraison des marchandises, ou dans les cas de non-livraison, dans un délai de neuf (9) mois suivant la date de l'expédition.

b) La réclamation finale doit être soumise au transporteur dans un délai de neuf (9) mois suivant la date de l'expédition.

c) Le transporteur contractant ou le transporteur de destination, suivant le cas, doit accuser réception de la réclamation dans un délai de trente (30) jours suivant la réception de cette dernière.

## 13. Articles de très grande valeur

Nul transporteur n'est tenu de transporter des documents, des espèces ou tout autre article de très grande valeur, à moins que n'ait été conclue une entente à cette effet. Si de telles marchandises sont transportées sans entente spéciale, et que la nature des marchandises n'est pas révélée sur le connaissement, la responsabilité du transporteur pour perte ou dommage ne peut être engagée.

## 14. Frais de transport

a) Si le transporteur l'exige, les frais de transport et tous les autres frais légitimement encourus à l'égard des marchandises doivent être versés avant la livraison. Cependant, si le total des frais dépasse le total estimé de plus de 10 %, le destinataire devra se voir accorder un délai de quinze (15) jours suivant la livraison (à l'exclusion des samedis, dimanches et jours fériés) pour payer l'excédent des 10 %.

b) Le délai de quinze (15) jours prévu au paragraphe a) ne peut s'appliquer si le transporteur a informé l'expéditeur du total des frais réels dès le chargement des biens ou si le transporteur obtient de l'expéditeur une déclaration signée de renonciation à ce délai.

## 15. Marchandises dangereuses

Quiconque, directement ou indirectement, expédie des explosifs ou d'autres articles dangereux, sans avoir préalablement fait connaître au transporteur la nature exacte du chargement de la façon prescrite par une loi ou un règlement, doit indemniser le transporteur pour toute perte, dommage ou retard qui en résulterait, et ces articles peuvent être entreposés aux frais et risques de l'expéditeur.

## 16. Marchandises non livrées

a) Si, sans qu'il y ait faute du transporteur, les marchandises ne peuvent être livrées, le transporteur doit immédiatement aviser l'expéditeur et le destinataire que la livraison n'a pas été faite, et il doit demander des instructions sur la façon de disposer des marchandises.

b) En attendant de recevoir ces instructions, le transporteur peut :

i) conserver les marchandises dans son entrepôt, moyennant des frais d'entreposage raisonnables; ou

ii) pourvu qu'il ait donné un avis de ses intentions à l'expéditeur et au destinataire, déplacer et entreposer les marchandises dans un entrepôt public ou commercial, aux frais de l'expéditeur, auquel cas il n'est plus responsable du chargement, tout en conservant un droit de rétention en échange du paiement de tous les frais légitimes de transport et autres, y compris des frais raisonnables d'entreposage.

## 17. Modifications

Sous réserve de l'article 18, toute autre limitation de la responsabilité du transporteur ainsi que toute modification, addition ou rature qui figurent au connaissement doivent être signées ou paraphées par l'expéditeur ou son agent et par le transporteur contractant ou son représentant, sous peine de nullité.

## 18. Poids

Il incombe à l'entrepreneur contractant ou son agent d'indiquer la taxe ainsi que le poids brut et le poids net exacts sur le connaissement, obtenus à l'aide d'une balance publique homologuée et d'attacher le bulletin de pesée à sa copie du connaissement. Faute de balance publique homologuée au point d'origine ou dans un rayon de 16 kilomètres, il faut calculer un poids technique à raison de 112 kilogrammes le mètre cube d'espace de remorque convenablement chargée.

### Condition supplémentaire de transport

Les parties acceptent que tout parc remorques, chauffeur, responsable du chargement ou de l'emballage, employé, agent et autre personne employée ou engagée par le transporteur pour effectuer ce contrat («Autres»), soient protégés par la clause de limite des responsabilités contenue dans le connaissement du transporteur. De tels Autres seront considérés comme partie dans le cadre du contrat en vigueur dans le connaissement et le transporteur servira d'agent pour les Autres.